REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité-Justice-travail

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

CABINET

SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

N° 778/DGDDI/DGI/CSEOI

COTONOU, LE 14 MARS 2017

NOTE CIRCULAIRE

A tous

Commissionnaires en douanes agréés

COTONOU

OBJET : Nouvelles dispositions pour la saisie des déclarations de véhicules d'occasion en transit.

Dans le cadre de la mise en place d'un système de contrôle des véhicules d'occasion en transit, les dispositions suivantes doivent être observées par les commissionnaires en douane agréés lors de la saisie et validation de la déclaration en douane :

1- Le Parc Tampon Unique (PTU) ne doit pas être utilisé comme localisation des véhicules d'occasion en transit. Seuls les codes des parcs de vente sont requis ;

2- Les véhicules d'occasion en transit doivent être délestés de leurs contenus avant leur transfert sur les parcs de vente ;

3- Il doit être saisi dans la case n° 9 "**Responsable Financier**", le numéro IFU du transitaire mandataire ou enleveur ;

4- Il ne doit être saisi qu'un seul véhicule par article de déclaration ;

5- Pour chaque véhicule par article de DDU, il doit être saisi sur la ligne :

- **marques et n°** : la marque, le modèle, l'année de première mise en circulation et la couleur du véhicule (mettre simple espace entre les informations saisies);

- **colis** : saisir directement rien que le numéro de châssis du véhicule au complet;

- **nombre et type** : le nombre de véhicules (égal 1) et le type de colis soit **VN** pour un véhicule nu et **VC** pour un véhicule en conteneur.

6- Vérifier avant validation de la déclaration que chaque véhicule d'occasion en transit a bien préliquidé les taxes prévues pour le transit.

En tout état de cause, le non respect des présentes dispositions exposera le commissionnaire en douane agréé à des tracasseries inutiles, voire des suites contentieuses selon la nature ou le degré de l'infraction.

Toute difficulté d'application de la présente Note Circulaire qui prend effet pour compter de la date de sa signature, devra être immédiatement portée à ma connaissance.

REPUBLIQUE DU BENIN * DOUANES NATIONALES * LE DIRECTEUR GENERAL

Charles Inoussa SACCA BOCO.-

Copies

- MEF « ATCR »
- ACAD
- UCDTAB
- SYNACODA
- SEGUB
- CCIB
- BENIN CONTROL

POUR INFO